



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

OBJET :
**Installations classées pour
la protection de l'environnement.
Société Ajinomoto Eurolysine SAS
Espace Industriel Nord à Amiens.
Arrêté préfectoral complémentaire.**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,

Caroline TEJEDO
Caroline TEJEDO

Arrêté du **3 MAR. 2005**
Le préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1er «installations classées pour la protection de l'environnement » du Livre V ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°55-577 du 20 mai 1953 modifié en dernier lieu par les décrets n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2000-283 du 30 mars 2000, fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 3 avril 1996 relative aux modalités d'élaboration et de validation des listes d'entreprises ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 12 février 1997 relative aux sites et sols pollués ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en date du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués et aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation ;

Vu la circulaire du 28 mars 2003 relative aux Installations classées, la pollution des sols, la surveillance des eaux souterraines et la mise en sécurité ;

Vu le guide de gestion des sites (potentiellement) pollués (visite préliminaire, diagnostic initial, évaluation simplifiée des risques), version 2, réalisé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

Vu le « guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement) pollué » réalisé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, d'avril 2001 ;

Vu les résultats d'analyses des eaux souterraines transmis par les exploitants des établissements MORY TEAM, BRENNTAG, SAB WABCO, PROCTER ET GAMBLE, ainsi que par la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 autorisant la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. à exploiter une installation classée sur la zone industrielle nord d'AMIENS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu les courriers échangés en 2003 et 2004 entre l'inspection des installations classées et la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. relatifs à la pollution de la nappe phréatique au droit de la zone industrielle nord ;

Vu la visite d'inspection du 8 septembre 2004 et le rapport de l'inspection consécutif à cette visite, en date du 17 septembre 2004 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la Commission consultative environnement, risques sanitaires et technologiques en date du 25 octobre 2004 ;

Vu les observations de la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. en date du 24 décembre 2004 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2005 et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 février 2005 ;

Considérant que les résultats d'analyses susvisés ont mis en évidence une importante pollution de la nappe phréatique ;

Considérant que notamment les teneurs en hydrocarbures, benzène, solvants chlorés et azote Kjeldhal dépassent très largement les valeurs de constat d'impact en usage sensible prévues par le guide de gestion des sites pollués susvisé ;

Considérant que certains de ces polluants sont toxiques ou cancérigènes ;

Considérant que la nappe phréatique est sensible compte tenu de son usage pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que l'origine des pollutions ne peut être établie au vu des résultats disponibles ;

Considérant que la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. est située en amont hydraulique de certaines des pollutions observées ;

Considérant que l'activité de la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. est potentiellement polluante ;

Considérant que la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. exploite un réseau d'eaux résiduaires enterré, reliant notamment l'usine à la station d'épuration, distantes d'environ 1 km et qu'il existe des similitudes entre les caractéristiques des eaux résiduaires de la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. et certains polluants identifiés dans la nappe ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, et notamment la santé publique et la préservation de la ressource en eau ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, d'imposer à la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. des prescriptions additionnelles relatives à la surveillance des eaux souterraines ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Somme,

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs, la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. située ZONE INDUSTRIELLE NORD - rue de Vaux -80000 AMIENS est tenue de procéder sur son site d'AMIENS aux mesures de surveillance prescrites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Surveillance des eaux

La société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. est tenue de procéder, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, à la surveillance de la nappe phréatique dans les conditions décrites ci-dessous.

Les modalités de cette surveillance (localisation et profondeur des points de prélèvement, paramètres à surveiller, fréquence des analyses) seront préalablement définies par une étude hydrogéologique s'appuyant sur les dispositions du « *guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement) pollué* » réalisé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Cette étude sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé et transmise à M. le préfet de la Somme dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La surveillance des eaux souterraines sera réalisée à partir de cinq points de prélèvement au moins, dont 1 en amont et 2 en aval hydraulique, implantés sur le site ou à proximité immédiate.

Les piézomètres seront réalisés conformément à la norme X31-614. Les ouvrages seront référencés en coordonnées lambert II étendues. Les têtes des ouvrages seront nivelées. Toutes les informations de niveaux (profondeur de l'ouvrage, niveau piézométrique) seront déterminées en cote NGF.

Les prélèvements d'eaux souterraines dans ces piézomètres seront effectués conformément à la norme en vigueur, à défaut conformément aux règles de l'art.

Au moins quatre campagnes par an seront menées, semaine 10, 23, 36 et semaine 50, et comporteront un relevé piézométrique, un prélèvement et une analyse des paramètres suivants :

Paramètres à contrôler	Normes à utiliser pour l'analyse
PH	T90-008
Température	
Potentiel Rédox	
Oxygène dissous	EN 25814
Carbone Organique Total	NF EN 2484
Conductivité électrique	NF EN 27888
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377.2
16 Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
Azote Kjeldahl	NF EN 25663
Nitrates	NF EN ISO 10304.1
Nitrites	NF EN ISO 10304.1
Ammonium	EN ISO 14911
Tétrachloroéthylène	NF EN ISO 10301
Trichloroéthylène	
Somme des COHV	
Trans-dichloroéthène	
Tétrachlorométhane	
1,1,1-trichloroéthane	
Trichlorométhane	
Dichlorométhane	
1,1-dichloroéthène	
1,1-dichloroéthane	
Chlorure de vinyle	
Cis-1,2-dichloroéthylène	
1,2 dichloroéthane	
Dix éléments métalliques : Cr, Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Cd, Pb	NF EN ISO 11885
Benzène	NF ISO 11423-1
Toluène	
Ethylbenzène	

Xylène	
AOX	NF EN 1485
Chlorures	NF EN ISO 10304.4
Sodium	NF EN ISO 14911
Potassium	
Sulfates	NF EN ISO 10304.1
Sulfites	NF EN ISO 10304.3
Phosphore total	NF EN 1189
Bore	XP T90-041
Acétate d'éthyle	
1,4-dioxane	
PCB-PCT	NF EN ISO 6468
Tétrahydrofurane	
Ethane	
Ethène	
Ion ferrique	
Ion ferreux	
Méthane	

Les résultats d'analyses et leur interprétation seront transmis à M. le préfet de la Somme dans les quinze jours suivant leur obtention, au plus tard chaque 28 février, 31 mai, 31 août et 30 novembre, respectivement pour les campagnes des semaines 50, 10, 23 et 36.

Si ces résultats mettent en évidence des teneurs en polluants supérieures aux valeurs de constat d'impact usage sensible définies dans le guide de gestion des sites (potentiellement) pollués susvisé, la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. en informe immédiatement M. le préfet de la Somme puis détermine si l'origine de cette pollution est interne ou externe à son site. Si l'origine interne ne peut être exclue, l'exploitant détermine les causes possibles de cette pollution, examine les risques qui en résultent et, le cas échéant, propose à M. le préfet de la Somme les mesures appropriées.

L'arrêt de la surveillance pourra être sollicité par la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. sur un ou plusieurs paramètres après une période minimale d'observation de 1 an.

ARTICLE 3 : Diagnostic initial et évaluation simplifiée des risques

La société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. est tenue de procéder sur son site d'AMIENS à un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques tels que décrits ci-après.

Ces documents doivent être réalisés conformément au guide méthodologique intitulé : "GESTION DES SITES (POTENTIELLEMENT) POLLUES - version 2 de mars 2000", disponible auprès de BRGM Editions.

Ils seront transmis à M. le Préfet dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Diagnostic initial

Le diagnostic initial doit permettre de réaliser une évaluation simplifiée des risques telle que prescrite ci-dessous.

Il comprend les éléments suivants :

a) une analyse historique du site et recueil des données environnementales.

L'analyse historique doit notamment comporter la succession des activités sur le site comprenant l'ensemble des produits qui ont pu être utilisés ou stockés sur le site et l'emplacement des différentes activités, stockages, ainsi que la collecte d'information retraçant les modes de gestion ou d'évacuation de ces produits. En outre, elle doit faire référence aux accidents et incidents survenus sur les sites (incendies, fuites de réservoirs, ...).

Le recueil des données environnementales comporte une synthèse des données disponibles sur les milieux susceptibles d'être pollués (air, sol, eaux superficielles et souterraines), sur leur utilisation (captage d'eau potable, culture, terrain de jeu...) ainsi que sur l'occupation du site et de ses environs. Elle fournit les éléments sur le contexte géologique et hydrologique s'ils existent. Elle liste les piézomètres et les puits existants, leur utilisation ainsi que les données analytiques retrouvées.

b) une étude de sols visant à déterminer la présence ou non d'une pollution dans les sols, de caractériser sa nature en précisant les polluants présents et leur concentration et son étendue en terme de milieux atteint (sol/eaux souterraines), de superficie ou/et de volume. Elle pourra s'appuyer sur les résultats des investigations antérieures qui devront être complétés en tant que de besoin par de nouvelles investigations et notamment des sondages et des analyses dans des piézomètres.

Evaluation simplifiée des risques

La société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. réalisera une évaluation simplifiée des risques liés à la pollution de la nappe phréatique mise en évidence au droit de son site, en vue de déterminer la nécessité ou l'urgence de poursuivre les investigations.

Cette étude sera réalisée conformément à la méthodologie présentée par la version 2 du guide de gestion des sites (potentiellement) pollués publiés par le Ministère de l'Environnement disponible auprès des éditions du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.).

ARTICLE 4 : Diagnostic du réseau enterré

La société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. réalisera un diagnostic complet de son réseau de caniveaux et canalisations de transport de ses eaux résiduaires enterré, tant dans l'enceinte de son établissement qu'à l'extérieur, jusqu'à la station d'épuration qui les reçoit :

1. Un plan à jour et détaillé des réseaux en place sera établi. Toutes les investigations utiles seront menées en tant que de besoin : localisation des réseaux en surface par sonde et détecteur, détection des branchements et raccordements par tests à la fumée et/ou aux colorants...

2. Des tests d'étanchéité seront réalisés et un compte rendu détaillé de ces tests sera établi.

3. Une inspection vidéo de l'ensemble du réseau de canalisations enterrées de diamètre supérieur à 80 mm sera réalisée. Chaque tronçon inspecté fera l'objet d'un rapport complet avec photos des anomalies. La cassette vidéo correspondant à ces inspections sera archivée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de la Police des Eaux. En cas d'impossibilité technique de réaliser une inspection vidéo sur certaines parties du réseau (diamètres inférieurs à 80 mm - impossibilité d'accès), l'exploitant justifiera ladite impossibilité et mettra en œuvre des moyens adaptés pour vérifier la parfaite étanchéité des tronçons correspondants.

Ce diagnostic sera réalisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport complet comportant le plan des réseaux, le compte rendu des tests d'étanchéité, le rapport d'inspection vidéo, ainsi que, le cas échéant, les remèdes à mettre en œuvre, seront transmis à M. le Préfet dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats de tests d'étanchéité ou d'inspection vidéo réalisés antérieurement à la notification du présent arrêté pourront être utilisés à condition que les essais correspondants datent de moins d'un an à la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'AMIENS par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

ARTICLE 6

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'AMIENS dans les conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire d'AMIENS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de PICARDIE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. et dont une copie sera adressée à :

- la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme;
- la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;

- ▷ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▷ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▷ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

AMIENS, le - 3 MAR. 2005

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marcelle PIERROT